



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 76 – MAI 2020
Recueil publié le 29 mai 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 – MAI 2020

Recueil publié le 29 mai 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ N°2020-CAB-425 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée du Mange Cailloux sis 1 rue Belle Allée sur la commune de Mortagne sur Sèvre

ARRÊTÉ N°2020-CAB-428 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée du Blockhaus Hôpital sis rue de Verdun sur la commune des Sables d'Olonne

Protocole sanitaire de réouverture Musée du Blockhaus

Arrêté n°20/CAB/429 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé Comptoir de la Mer - Quai Marcel Bernard - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n°20/CAB/430 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse Le Scamba - 156 rue du Général de Gaulle - 85250 Chavagnes en Paillers

ARRÊTÉ N°2020-CAB-433 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée Vendée Miniature sis 50 rue du Prégneau sur la commune de Brétignolles sur Mer

ARRÊTÉ N°2020-CAB-434 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Château de Talmont sis 8 rue du Château sur la commune de Talmont Saint-Hilaire

Arrêté n°20-CAB-435 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°15-CAB-440 du 24 juin 2015 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Pascal Auger

ARRETE N°20-CAB-438 portant autorisation dérogatoire des activités de navigation de bateaux à passager de type touristique et de batellerie dans le département de la Vendée

Annexe : Protocole de déconfinement Code de bonne conduite sanitaire

ARRÊTÉ N°2020-CAB-440 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la Bourrine à Rosalie sis « Le Robinet » sur la commune de Sallertaine

ARRÊTÉ N°2020-CAB-441 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Vieux Château sur la commune de l'Île d'Yeu

ARRÊTÉ N°2020-CAB-444 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la Maison de la Meunerie sise 16 rue du moulin sur la commune Rives-d'Autise

Protocole sanitaire guide sanitaire

ARRÊTÉ N°2020-CAB-446 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'Abbaye Royale Saint Vincent sise 1 Allée du Cloître sur la commune de Rives-d'Autise

Plan de reprise d'activité Abbaye royale de Nieul sur l'Autise

ARRÊTÉ N°2020-CAB-448 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des jardins de William Christie sur la commune de Thiré

Protocole : DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'OUVERTURE DES JARDINS DE WILLIAM CHRISTIE À THIRÉ

ARRÊTÉ N°2020-CAB-449 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'Abbaye St Pierre sur la commune de Maillezais

Plan de reprise d'activité Abbaye de Maillezais

Arrêté n°20/CAB/454 autorisant Monsieur Tony Bergeron à exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

ARRETE N°167-2020-DRLP.1 Homologuant le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « le Petit Bois Clos» à RIVES DE LYON (CHAILLE SOUS LES ORMEAUX) à SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE sise à Luçon

ARRETE n°182/2020/DRLP1 portant habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE sise à Luçon

ARRETE n°183/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE sise à la Tranche-sur-Mer

ARRETE n°184/2020/DRLP1 portant habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE sise à l'Aigui Ilon-sur-Mer

ARRETE n°185/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE sise à Angles

ARRETE n°186/2020/DRLP1 portant habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE sise à Saint-Michel en l'Herm

ARRETE N°209/2020/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL DES ETABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN sise à l' Ile-d'Yeu

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

ARRÊTÉ N°2020-DRCTAJ-189 Fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître situés dans les communes du département de la Vendée

Arrêté n°20-DRCTAJ1-304 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEA185-2020-05-16-23

Arrêté n°20-DRCTAJ1-305 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n°BEA185-2020-05-16-24

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du mercredi 17 juin 2020 Salon Erignac à la Préfecture

Arrêté n°2020-DRCTAJ/1-318 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux n°BECC85-2020-0G-O1-03

Arrêté n°2020-DRCTAJ/I-319 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux n°BECC85-2020-06-01-04

Arrêté n°2020-DRCTAJ/J-320 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux n°BECC8S-2020-06-01-0S

Arrêté n°2020-DRCTAJ/1-321 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux n°BECC85-2020-06-01-06

Arrêté n°2020-DRCTAJ/1-322 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux n°BECC85-2020-06-01-07

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N°2020/SPS/032 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site de la Folie Finfarine sur la commune de Poiroux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n°332-2020/-DDTM/DML/SGDML portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules, et retrait des moules, en provenance des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », récoltées à compter du 25 mai 2020.

Arrêté n°335-2020/-DDTM/DML/SGDML portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), retrait et rappel de coquillages non fousseurs (huîtres et moules), en provenance de la zone de production 85.08.01 « Filières W pertuis breton » récoltées à compter du 18 mai 2020.

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 336 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE ACTIVITÉ ECONOMIQUE DE LOISIRS NAUTIQUES ET DE LOCATION DE MATERIEL SUR LA PLAGE DES CONCHES À LONGEVILLE SUR MER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n°APDDPP-20-0071 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

Arrêté n° APDDPP-20-0089 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair labels pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté n° APDDPP-20-0090 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFiP)

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Mise à jour de la délégation générale de signature de la DDFiP de la Vendée en date du 26/05/2020

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°20-13 du 15 MAI 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-425

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée du Mange Cailloux
sis 1 rue Belle Allée sur la commune de Mortagne sur Sèvre

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Mortagne sur Sèvre en date du 18/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Mortagne sur Sèvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée du Mange Cailloux sis 1 rue Belle Allée à Mortagne sur Sèvre (85290), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

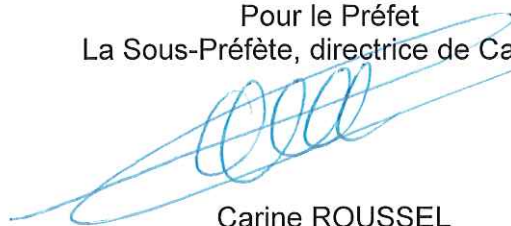
Article 3 : Le maire de la commune de Mortagne sur Sèvre mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

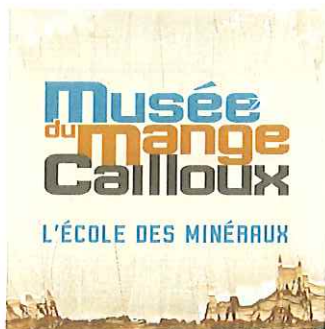
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Mortagne sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 20 mai 2020

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet,



Carine ROUSSEL



Modalités d'accueil des visiteurs du Musée du Mange Cailloux

Protocole sanitaire

Conditions d'accès

Exceptionnellement, le musée et sa boutique ne sont accessibles que sur rendez-vous. Chaque rendez-vous est espacé de 45 minutes de manière à ce que deux groupes de visiteurs ne se trouvent pas simultanément dans la même salle.

Horaires

Les horaires d'ouverture du musée sont inchangés : le mercredi, vendredi, samedi et dimanche, de 14h à 18h.

La boutique est exceptionnellement accessible 7 jours sur 7, entre 10h à 18h.

Entrée au musée

La porte d'entrée du musée est maintenue ouverte pour éviter d'actionner de sa poignée et pour assurer la ventilation du musée.

Un marquage au sol invite les visiteurs à se tenir à l'écart du comptoir d'accueil.

Nombre de visiteurs

Il est limité à deux groupes de visiteurs présents simultanément dans le musée ou sa boutique, chaque groupe ne pouvant excéder 9 personnes pour le musée et 4 personnes pour la boutique.

Consignes sanitaires et hygiène

Elles sont affichées à l'entrée du musée et sur son site internet, et rappelées oralement aux visiteurs.

Le port du masque est obligatoire à partir de 10 ans, conseillé à partir de 7 ans.

Le lavage des mains est obligatoire avant toute action dans le musée. Un flacon de gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public.

En boutique, la clientèle n'est pas autorisée à toucher les articles à l'exception de ses propres achats.

Le paiement sans contact est encouragé.

Parcours de visite

Les visiteurs passent de salle en salle sans se croiser et ressortent exceptionnellement par une sortie de secours pour ne pas revenir sur leurs pas.

Entretien des locaux

Les objets susceptibles d'avoir été touchés par les visiteurs (un interrupteur, des poignées de tiroirs, le terminal de paiement) sont désinfectés derrière chaque groupe de visiteurs.

L'ensemble du musée est nettoyé et désinfecté tous les jours avant l'accueil du public.

Personnels

Le personnel d'accueil est le seul personnel permanent du musée. Il porte un masque et se lave les mains après chaque geste susceptible de transmettre un virus (manipulation de monnaie notamment). Le personnel de nettoyage porte un masque et des gants.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-428

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée du Blockhaus Hôpital
sis rue de Verdun sur la commune des Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire des Sables d'Olonne en date du 19 mai 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune des *Sables d'Olonne* ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture au public du Musée du Blockhaus Hôpital sis rue de Verdun aux Sables d'Olonne (85100), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune des Sables d'Olonne mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 mai 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne



Thierry BONNET

Musée du Blockhaus Hôpital
Rue de Verdun
85100 Les Sables d'Olonne
Tél. 02 51 32 80 12
Email : blockhaus-sables@orange.fr

Les Sables d'Olonne, le 15 mai 2020

Service interministériel de défense et de protection
civile de la Préfecture de la Vendée

Demande de réouverture au public

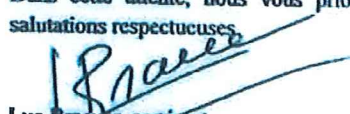
Nous sollicitons la Préfecture pour nous autoriser à rouvrir notre musée au public, d'après le décret n°2020-545 du 11 mai 2020.

Notre musée, d'une surface inférieure à 800 m², est bien classé dans la catégorie « Petits musées ». Il accueille essentiellement des visiteurs locaux, dans un rayon bien inférieur à 100 km.

Nous avons mis en œuvre un protocole sanitaire strict avec des mesures de prévention pour nos agents d'accueil et les visiteurs :

- Espaces de travail nettoyés
- Mise en place d'une vitre en plexiglas au niveau de l'accueil
- Sens de visite unique
- Marquage au sol par des bandes tous les mètres avant l'accueil
- Limitation du nombre de visiteurs à 50 en même temps afin de disposer de plus de 4 m² d'espace par visiteur
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique
- Masques pour les personnels d'accueil
- Paiement par carte bleue sans contact privilégié (panneau)
- Panneaux d'affichage des consignes à respecter par les visiteurs

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos salutations respectueuses.


Luc Brauer, cogérant
Ingénieur diplômé ESIEA
Officier de réserve de la Gendarmerie

Musée du Blockhaus Hôpital
Rue de Verdun
85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02.51.32.80.12
blockhaus-sables@orange.fr
Siren : 480 327 014

T → DGS ?

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/429

portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé
Comptoir de la Mer – Quai Marcel Bernard – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (28 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) situé **Comptoir de la Mer – Quai Marcel Bernard – 85800 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Monsieur Jean-Philippe Defay**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la caméra extérieure au niveau de la porte d'entrée et de sortie du personnel est positionnée sur l'établissement ;

Considérant qu'il convient d'avoir des précisions sur cette caméra, notamment par rapport à la voie publique ;

ARRETE

Article 1er – L'installation de la caméra extérieure n'est pas autorisée.

Monsieur Jean-Philippe Defay est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Comptoir de la Mer – Quai Marcel Bernard – 85800 Saint Gilles Croix de Vie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0055 et concernant 21 caméras intérieures.

Les 7 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Philippe Defay, Quai Marcel Bernard – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.**

La Roche sur Yon, le 25 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/430
portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection situé
Tabac Presse Le Scamba – 156 rue du Général de Gaulle – 85250 Chavagnes en Paillers

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) situé **Tabac Presse Le Scamba – 156 rue du Général de Gaulle – 85250 Chavagnes en Paillers** présentée par **Madame Christine Bouchard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **21 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que la caméra extérieure au niveau de la porte d'entrée du personnel est positionnée sur l'établissement ;

Considérant qu'il convient d'avoir des précisions sur cette caméra, notamment par rapport à la voie publique ;

ARRETE

Article 1er – L'installation de la caméra extérieure n'est pas autorisée.

Madame Christine Bouchard est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Tabac Presse Le Scamba – 156 rue du Général de Gaulle – 85250 Chavagnes en Paillers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0041** et concernant 5 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chavagnes en Pailers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Christine Bouchard, 156 rue du Général de Gaulle – 85250 Chavagnes en Pailers.**

La Roche sur Yon, le 25 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-433

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée Vendée Miniature
sis 50 rue du Prégneau sur la commune de Brétignolles sur Mer

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Brétignolles sur Mer en date du 22/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Brétignolles sur Mer ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Musée Vendée Miniature sis 50 rue du Prégneau à Brétignolles sur Mer (85470), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

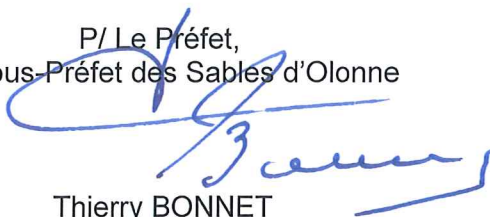
Article 3 : Le maire de la commune de Brétignolles sur Mer mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Brétignolles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 mai 2020

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne



Thierry BONNET

PROTCOLE SANITAIRE



Pour notre personnel sur site :

- alternance du port du masque (norme AFNOR - accueil de public) ou d'une visière de sécurité
- liquide hydroalcoolique
- vitrage séparatif en zone de caisse
- gants pour la boutique. Les clients choisissent un objet et nous le mettons en sac en portant des gants. Tout ce qui se trouve dans la boutique ayant été mis en place avec des gants et après une période post réception de 72h
- Les poignées de portes d'entrées et de sorties du site sont nettoyées (désinfectées) chaque demi-journée (à minima). Par beau temps les portes sont laissées ouvertes pour éviter le contact.
- Les accoudoirs et les vitres sont désinfectés chaque jour
- Les sanitaires sont désinfectés 1 fois par jour minimum

Concernant les visiteurs :

- Distanciation dès l'accès au site avec du marquage au sol pour laisser un peu plus d'1 mètre entre chaque visiteur.
- Nous avons un lavabo avec du savon à disposition dès l'entrée (les consignes d'un bon nettoyage des mains sont affichées à côté du lavabo).
- Les visiteurs reçoivent également du liquide hydroalcoolique sur les mains. En caisse nous disposons d'un pulvérisateur de liquide hydroalcoolique et c'est Vendée Miniature qui réalise cette opération.
- Les consignes de sécurité avec rappel des règles sanitaires (port du masque, lavage de main, distanciation, paiement par CB) sont affichées dès l'entrée ainsi que tout au long du parcours (sur les accoudoirs et sur les murs).
- Un marquage au sol et sur les accoudoirs espace les visiteurs de plus de 2 mètres les uns des autres.
- Il n'y a qu'un sens de circulation à Vendée Miniature.
- Il est interdit de toucher à la maquette. C'est deux derniers points sont déjà des consignes hors COVID.

Avec ces règles nous pourrons accueillir dans de bonnes conditions 40 visiteurs en simultanée.

Nous privilégions le paiement par CB sans contact (affichage dans ce sens en caisse) et avons même mis en **place** une billetterie en ligne pour limiter et fluidifier l'accueil du public.





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-434

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Château de Talmont
sis 8 rue du Château sur la commune de Talmont Saint-Hilaire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Talmont Saint-Hilaire en date du 20/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Talmont Saint-Hilaire ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Château de Talmont sis 8 rue du Château à Talmont Saint-Hilaire (85400), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Talmont Saint-Hilaire mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Talmont Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 mai 2020

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne



Thierry BONNET

CHÂTEAU DE TALMONT – JUIN 2020

ACCUEIL DES VISITEURS	Affichage avant d'entrer dans l'espace d'accueil ainsi qu'à l'intérieur
	Hygiaphones à chaque poste d'encaissement
	Marquage de distance à chaque file d'attente
	Guide file dans l'accueil-boutique avec sens unique de circulation
	Briefing de sécurité lors de l'accueil des visiteurs
	Désinfection systématique du TPE après chaque utilisation
	Information des conditions de visite sur le site internet
Affichage des consignes de sécurité sur le site (sanitaires, taverne...)	
GESTION DES FLUX LIBRE VISITE	Sens unique de visite avec installation de guide file pour éviter tout croisement
	Limitation du nombre de personnes par salle avec affichage
	Condamnation du souterrain pour éviter les croisements
	Non installation des jeux en bois pour éviter toute manipulation
VISITES GUIDEES	Aucune visite ni atelier
PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET EQUIPEMENTS SANITAIRES	Port du masque obligatoire pour les agents en contact avec le public
	Lavage régulier des mains pour les agents en contact avec le public
	Installation de distributeurs de gel hydroalcoolique en libre-service à chaque caisse
	Désinfection quotidienne des comptoirs
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL	Ménage complet avant réouverture
	Nettoyage et désinfection quotidienne des points de contacts des mains, comptoirs, portes, écrans tactiles des caisses
	Portes systématiquement ouvertes dans le sens de visite pour éviter la préhension
	Une caisse dédiée par agent et désinfection systématique du matériel lorsqu'il y a changement de personnel
	Distribution de guide de visite à usage unique hors visites guidées
	Désinfection quotidienne des signalétiques de médiation
	Nettoyage et désinfection des sanitaires 2 fois par jour
ESPACE DE VENTE ET DE RESTAURATION	Affichage recommandant de limiter la manipulation des produits boutique
	Instauration d'un sens unique dans la boutique avec guide files et affichages
	Fermeture de la taverne dans l'attente de l'autorisation des espaces de restauration
ESCAPE GAME (lieu indépendant du château avec accès extérieur)	Réservation et paiement en ligne obligatoires
	Port du masque obligatoire pour le game-master ainsi que pour les joueurs, avec mise à disposition si nécessaire
	Respect des distanciations entre le game-master et le groupe de joueurs
	Désinfection systématique de la room et du vestiaire joueurs après chaque partie

CHÂTEAU DE TALMONT – HAUTE SAISON (JUILLET-AOÛT)

ACCUEIL DES VISITEURS	Affichage avant d'entrer dans l'espace d'accueil ainsi qu'à l'intérieur
	Hygiaphones à chaque poste d'encaissement
	Marquage de distance à chaque file d'attente
	Guide file dans l'accueil-boutique avec sens unique de circulation
	Briefing de sécurité lors de l'accueil des visiteurs
	Désinfection systématique du TPE après chaque utilisation
	Information des conditions de visite sur le site internet
	Affichage des consignes de sécurité sur le site (sanitaires, taverne...)
	Une caisse dédiée à l'accueil et une à l'encaissement boutique pour éviter les croisements
	Annulation des spectacles et des ateliers médiévaux et non recrutement de l'équipe saisonnière
GESTION DES FLUX LIBRE VISITE	Sens unique de visite avec installation de guide file pour éviter tout croisement
	Limitation du nombre de personnes par salle avec affichage
	Condamnation du souterrain pour éviter les croisements
	Non installation des jeux en bois pour éviter toute manipulation
	Jeu d'énigme en autonomie (application sur smartphone personnel, rappel des distanciations près des supports d'énigmes in-situ, désinfection des supports plusieurs fois par jour)
VISITES GUIDEES	Limitation du nombre de personnes à 10 (guide compris)
	Planification de créneaux horaires, visites sur réservation
	Guide équipé d'une visière
	Respect de la distanciation
	Instauration d'ateliers par famille : sur réservation, avec matériel personnel désinfecté après chaque utilisation, dans une salle dédiée, avec respect des distanciations et port d'une visière par l'animateur
PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET EQUIPEMENTS SANITAIRES	Port du masque obligatoire pour les agents en contact avec le public
	Lavage régulier des mains pour les agents en contact avec le public
	Installation de distributeurs de gel hydroalcoolique en libre-service à chaque caisse
	Désinfection quotidienne des comptoirs
	Costume et matériel de médiation personnels pour chaque guide
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES LOCAUX ET DU MATERIEL	Ménage complet avant réouverture
	Nettoyage et désinfection quotidienne des points de contacts des mains, comptoirs, portes, écrans tactiles des caisses
	Portes systématiquement ouvertes dans le sens de visite pour éviter la préhension
	Une caisse dédiée par agent et désinfection systématique du matériel lorsqu'il y a un changement de personnel
	Distribution de guide de visite à usage unique hors visites guidées
	Désinfection quotidienne des signalétiques de médiation
	Nettoyage et désinfection des sanitaires 2 fois par jour
ESPACE DE VENTE ET DE RESTAURATION	Affichage recommandant de limiter la manipulation des produits boutique
	Instauration d'un sens unique dans la boutique avec guide files et affichages
	Fermeture de la taverne dans l'attente de l'autorisation des espaces de restauration
	Lorsque la taverne sera autorisée à ouvrir : marquage de distance à la file d'attente, port de masque obligatoire par le personnel, gel hydroalcoolique en libre service, hygiaphone et désinfection systématique des tables après chaque utilisation
ESCAPE GAME (lieu indépendant du château avec accès extérieur)	Réservation et paiement en ligne obligatoires
	Port du masque obligatoire pour le game-master ainsi que pour les joueurs, avec mise à disposition si nécessaire
	Respect des distanciations entre le game-master et le groupe de joueurs
	Désinfection systématique de la room et du vestiaire joueurs après chaque partie

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-435
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-440 du 24 juin 2015
portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Pascal Auger

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-440 du 24 juin 2015 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Pascal Auger, né le 9 avril 1969 à Fontenay-le-Comte (85), actuellement domicilié 10 rue de la Métairie, La Tabarière – 85110 Chantonay, employé au sein de la société Socma Carrière ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2020 de Monsieur Hervé Charpentier, Président-Directeur Général de la société Socma Carrière, informant du départ de Monsieur Pascal Auger de cette entreprise depuis le 7 février 2020, et demandant l'abrogation de son habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs délivrée le 24 juin 2015 pour le compte de cette société ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 15-CAB-440 du 24 juin 2015 portant habilitation à l'emploi de produits explosifs de Monsieur Pascal Auger, né le 9 avril 1969 à Fontenay-le-Comte (85), **est abrogé.**

Article 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Monsieur le Président-Directeur Général de la société Socma Carrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le **27 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 20-CAB-438
portant autorisation dérogatoire des activités de navigation de bateaux à passager de type
touristique et de batellerie dans le département de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 4, 7 et 9 ;

VU le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

VU le protocole de déconfinement, code de bonne conduite sanitaire, transmis par le syndicat de la batellerie du Marais Poitevin ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de la Vendée fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai susvisé ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les

loisirs nautiques et la plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT par ailleurs que le transport de passagers en bateau est encadré par les dispositions de l'article 4 de ce décret ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le préfet pour réglementer l'accès aux lacs et plans d'eau, la navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau de promenade) et l'activité batelière sont autorisées dans le département de la Vendée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1^{er}, aux IV à VI de l'article 4, ainsi qu'à l'article 7 du décret du 11 mai susvisé et des dispositions prévues par arrêtés municipaux.

Article 2 : Le protocole de déconfinement, code de bonne conduite sanitaire élaboré par le syndicat de la batellerie du Marais Poitevin et joint au présent arrêté, devra être mis en œuvre par tous les exploitants concernés par cette autorisation dérogatoire.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du même code.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur les sites des embarcadères.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

Covid-19

Protocole de déconfinement

Code de bonne conduite sanitaire



**Syndicat de la Batellerie
du Marais Poitevin**

UNE DEMARCHE COLLECTIVE

- Consiste en la proposition d'un Protocole Sanitaire, socle commun à toute la profession du transport fluvial, ayant valeur de socle commun de réassurance des salariés, des clients, des autorités et « du grand public ».
- Nos objectifs : « Choc de confiance », sérieux, rapidité de mise en œuvre du protocole sanitaire.
- Le syndicat de la batellerie du Marais Poitevin s'engage à appliquer un protocole sanitaire suivant la charte nationale.
- Ce protocole s'applique au secteur du transport fluvial de personnes et de marchandises.

UN PROTOCOLE SANITAIRE

POUR UNE REPRISE D'ACTIVITE RAPIDE ET EN CONFIANCE



RASSURER LES CLIENTS

Une charte visible à
nos accueils ainsi
que sur nos sites
internet



RASSURER LES SALARIES

Atteste de la bonne
application d'un
référentiel sanitaire



STANDARDISER LES PRATIQUES

Un standard commun
coconstruit avec la
filière et les autorités

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS LEGALES

- **En tant qu'employeur (Obligations générales) – L 4121-1 du Code du travail :**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

- **En tant qu'établissement recevant du public dans le cadre de la crise sanitaire pour le transport des passagers.**

10 THEMATIQUES AVEC POUR CHACUNE :
UN NIVEAU D'EXIGENCE ET DES EXEMPLES D'INDICATEURS



Engagement de
la Direction



Communication
des règles et
pratiques



Distanciation au
sein des équipes



Règles
d'hygiène



Règles de
nettoyage et de
désinfection



Gestes barrière
vis-à-vis des
clients **et** gestion
de l'accès à bord



Surveillance par
l'encadrement



Gestion des cas
suspects et
avérés



Respect des
exigences
spécifiques

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
La direction nomme un référent « protocole sanitaire » qui s'assure de la mise à jour et du respect des règles et bonnes pratiques au sein de chaque établissement.	
La direction fournit les moyens nécessaires pour s'assurer de la maîtrise du risque Covid-19.	<ul style="list-style-type: none">• Mise à disposition du protocole sanitaire en vigueur• Réorganisation des plannings de travail et des espaces de travail• Distribution de masques et visières visant la protection des salariés• Mise à disposition de gel hydroalcoolique
La direction fait un point quotidien avec ses équipes sur l'évolution de la situation (stocks de matériel de protection, évolution des consignes) pour s'assurer de l'adéquation des mesures prises et les ajuster le cas-échéant.	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place de réunions quotidiennes lors de la période de confinement, via internet, pour échanger sur les bonnes pratiques• Maintien des réunions à la suite de la reprise d'activité• Points réguliers et contrôles

COMMUNICATION DES REGLES ET PRATIQUES



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Les analyses de risques réglementaires sur la santé/sécurité des travailleurs sont mises à jour pour intégrer le risque Covid-19.	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour du DUERP
Consultation et participation du personnel sur l'adhésion des nouvelles règles pratiques. Prise en compte des remontées terrains sur l'applicabilité et la recherche de solution.	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place de temps de présentation du protocole sanitaire avec établissement d'une attestation de présence
Un guide précise les modes opératoires qui doivent être respectés par le personnel dans chaque zone de l'établissement pour assurer les gestes barrières, les règles d'hygiène, la distanciation sociale et la recherche de solution.	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des règles sanitaires sur les différents points d'activités• Mise à disposition du manuel sanitaire
Les équipes sont formées aux règles et bonnes pratiques du protocole sanitaire, cette formation fait l'objet d'un justificatif.	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation de E-learning génériques• Temps de formation et d'apprentissage des règles sanitaires avant l'accueil des clients sur les différents sites

DISTANCIATION AU SEIN DES EQUIPES



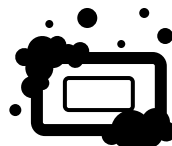
EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Pour toutes les activités et temps de pause, conserver 1m de distance entre les personnes ou mettre à disposition des moyens de protection.	<ul style="list-style-type: none">• Mise à disposition de masques, visières, gel hydroalcoolique
Le port du masque est de mise si la distanciation n'est pas possible (Snack, billetteries, boutiques)	<ul style="list-style-type: none">• Mise à disposition de masques
Chaque établissement définit les règles permettant d'assurer la distanciation sociale en fonction de la configuration des lieux	<ul style="list-style-type: none">• Adaptation des plannings et des effectifs• Plan de circulation étudié avec les salariés• Marquage au sol (si nécessaire)

REGLES D'HYGIENE



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Les règles d'hygiène habituelles sont respectées	<ul style="list-style-type: none">• Consignes habituelles en vigueur
La fréquence de nettoyage des mains est augmentée	<ul style="list-style-type: none">• Engagement du personnel à augmenter la fréquence de nettoyage
Les mesures sont en place pour éviter toute contamination par les flux entrants / sortants	<ul style="list-style-type: none">• Pas de contacts physiques avec la clientèle• Port du masque et/ou de la visière• Distanciation sociale si possible

REGLES DE NETTOYAGE ET DESINFECTION



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Le nettoyage du linge, serviettes utilisées au snack est réalisé à une température adaptée pour éliminer le Covid-19 (60°C)	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des indications dans le local de nettoyage du linge• Contrôle des températures
Le stockage sur le site, des différentes fournitures est réalisé dans des conditions sanitaires appropriées	<ul style="list-style-type: none">• Isolation des marchandises et du matériel à l'abri de la clientèle• Désinfection des marchandises
La fréquence du nettoyage des surfaces, équipements, ustensiles et supports est augmentée par rapport à la normale	<ul style="list-style-type: none">• Désinfection des barques, rames, gilets de sauvetage avant utilisation.• Désinfection régulière des tables de pique-nique• Désinfection régulière des comptoirs des boutiques• Désinfection régulière des comptoirs d'accueil• Désinfection régulière du comptoir du snack• Désinfection du TPE après utilisation• Désinfection régulière du matériel informatique et téléphonique

<p>Utilisation des produits de nettoyage et de désinfection reconnu par les autorités compétentes</p>	<ul style="list-style-type: none">• Vérification de l'homologation des produits de nettoyage et de désinfection• Fourniture en quantité suffisante de CITRUS ND+ (voir annexe)
---	---

GESTES BARRIERE VIS-A-VIS DES CLIENTS SUR SITE



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Les règles de distanciation sociale au niveau du public sont respectées, basées sur 1m de distance entre groupes constitués	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des règles de distanciation sociale.• Limitation des regroupements entre différents « groupes » de clients.
Des mesures d'espacement entre les personnes sont précisées via affichage, marquages au sol et consignes orales dans chaque zone d'attente	<ul style="list-style-type: none">• Marquage au sol dans les files d'attente pour l'accès à l'accueil, aux caisses, au snack, aux toilettes.• Limitation du nombre de clients dans les lieux clos (boutiques, toilettes).
Du gel hydroalcoolique est mise à disposition du public de façon visible dès l'entrée au sein de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none">• Installation de distributeur de gel sur les différents sites.• Affichage informant des lieux de distribution de gel.
Sur les lieux d'accueil, installation de barrières physiques pour réduire les flux de circulation si cela est pertinent.	<ul style="list-style-type: none">• Les visières et masques rendent l'installation de cloison facultative.
Les lieux ou moments de concentration seront repensés et encadrés pour éviter le regroupement de clients et de salariés.	<ul style="list-style-type: none">• Les bateaux accueilleront les passagers chacun leur tour afin d'éviter un trop grand nombre de clients sur l'espace d'embarquement.• Sans guide : les passagers devront se laver les mains au gel hydroalcoolique. Le port du masque est facultatif

	<ul style="list-style-type: none"> • Avec guide : les passagers, d'une même famille ou regroupés, doivent obligatoirement se laver les mains au gel hydroalcoolique et porter un masque
Les menus seront présentés dans la mesure du possible sur ardoise ou oralement pour éviter tout contact. L'utilisation d'un menu papier impliquera l'utilisation OBLIGATOIRE de gel hydroalcoolique.	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage des offres « snack » sur les tables. • Présentation orale des offres « snack ». • Mise à disposition de gel hydroalcoolique.
Tout mode de paiement sans contact est privilégié.	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'affichage.

GESTES BARRIERE VIS-A-VIS DES CLIENT A BORD DE NOS BARQUES



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Les règles de distanciation sociale au niveau des personnes extérieures à l'entreprise sont respectées	<ul style="list-style-type: none">• Affichages des consignes sur les lieux d'accueil des clients
Les clients seront accueillis dans une embarcation propre et désinfectée.	<ul style="list-style-type: none">• Les barques, les gilets de sauvetage et les rames seront désinfectées au CITRUS ND+ avant chaque embarquement.

SURVEILLANCE PAR L'ENCADREMENT



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
<p>Les équipes d'encadrement de l'établissement s'assurent que les règles et les bonnes pratiques définies sont bien respectées par tout le monde (salariés, prestataires, fournisseurs, clients, public...).</p> <p>En cas de non-respect, elles rappellent les consignes aux personnes concernées et s'assurent de leur bonne application.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Travail d'encadrement, d'accompagnement dans le respect des consignes par les référents• Affichage et/ou mise à disposition du protocole pour rappel des consignes sanitaires.• Les visiteurs ne seront acceptés sur les sites qu'à la condition qu'ils soient équipés de masques

GESTION DES CAS SUSPECTS ET AVERES PARMIS LES SALARIES



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Tout salarié présentant les symptômes du Covid-19 sera orienté vers son médecin traitant ou les services de secours	<ul style="list-style-type: none">• Tout salarié présentant des symptômes doit en faire part à son référent
Refuser l'accès et faire rester chez soi avec un masque toute personne présentant des symptômes (Fièvre, Toux, perte d'odorat).	<ul style="list-style-type: none">• Le manager ou un référent se doit de protéger son équipe
Le manager fait procéder à un nettoyage spécifique des zones dans lesquelles toute personne contaminée ou présentant les symptômes d'une contamination a pu évoluer.	<ul style="list-style-type: none">• Enregistrement des opérations de nettoyage effectuées sur un support dédié• Entretien avec le responsable sur les mesures prises en cas de détection d'une personne contaminée
Le manager des éventuels salariés placés en quarantaine évalue le risque de contamination potentiel au sein de l'établissement durant les deux semaines précédentes et en informe les possibles personnes concernées.	<ul style="list-style-type: none">• Explication pendant l'entretien

RESPECT DES EXIGENCES SPECIFIQUES



EXIGENCES DU PROTOCOLE SANITAIRE	MISE EN OEUVRE
Conditions d'accès à bord : Eviter le contact physique avec la clientèle, Port du masque pour tout le monde	<ul style="list-style-type: none">• Les guides et agents de quai doivent se laver les mains très régulièrement.

FICHE METIER

Agent d'accueil et de réservation

Préparation	Réalisation	Vérification
<ul style="list-style-type: none">• Informer les clients de la préférence pour le paiement sans contact• Installation de marquages au sol• Mettre du gel hydroalcoolique à disposition• Nettoyer les outils de communication (téléphones, ...).• Porter des vêtements de travail lavés selon la norme sanitaire• S'équiper de masques et/ou visières	<ul style="list-style-type: none">• Inviter au paiement sans contact• Veiller au respect des marquages au sol• Désinfecter fréquemment le comptoir d'accueil.• Limiter l'échange de documents avec les clients• Privilégier l'échange de documents dématérialisés entre collègues• Porter un masque et/ou une visière• Vente par téléphone et/ou en ligne	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer de l'approvisionnement des distributeurs de gel hydroalcoolique.• Vérifier le nettoyage régulier de l'espace de travail.

FICHE METIER

Vendeuse boutique

Préparation	Réalisation	Vérification
<ul style="list-style-type: none">• Informer les clients de la préférence pour le paiement sans contact.• Installation de marquages au sol.• Mettre du gel hydroalcoolique à disposition.• Nettoyer les outils de travail (caisse, scan, ...)• Porter des vêtements de travail lavés selon la norme sanitaire.• S'équiper de masques et/ou visières.	<ul style="list-style-type: none">• Inviter au paiement sans contact.• Veiller au respect des marquages au sol.• Désinfecter fréquemment le comptoir d'encaissement.• Limiter l'échange de documents avec les clients.• Inviter à la limitation des contacts entre les clients et les produits.• Porter un masque et/ou une visière.	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer de l'approvisionnement des distributeurs de gel hydroalcoolique.• Vérifier le nettoyage régulier de l'espace de travail.

FICHE METIER

Agent Snack

Préparation	Réalisation	Vérification
<ul style="list-style-type: none">• Informer les clients de la préférence pour le paiement sans contact.• Installation de marquages au sol.• Mettre du gel hydroalcoolique à disposition.• Nettoyer les outils de travail (caisse)• Porter des vêtements de travail lavés selon la norme sanitaire.• S'équiper de masques et/ou visières et de charlottes.• Préparer des menus sur ardoise ou en affichage.	<ul style="list-style-type: none">• Inviter au paiement sans contact.• Veiller au respect des marquages au sol.• Désinfecter fréquemment le comptoir d'encaissement.• Limiter l'échange de documents avec les clients.• Eviter l'utilisation de menus papiers.• Porter un masque et/ou une visière.	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer de l'approvisionnement des distributeurs de gel hydroalcoolique.• Vérifier le nettoyage régulier de l'espace de travail.• Désinfecter fréquemment les tables.

FICHE METIER

Guide batelier

Préparation	Réalisation	Vérification
<ul style="list-style-type: none">• Désinfecter/Nettoyer les bateaux, rames, les gilets de sauvetage, les équipements.• Utiliser les consommables mis à disposition : gel hydroalcoolique, masques, etc...• Informer l'accueil en cas de passager présentant des symptômes suspects.• Prendre connaissances des gestes à proscrire pour limiter la propagation du virus.	<ul style="list-style-type: none">• Veillez à porter des vêtements lavés selon les consignes sanitaires.• Respecter les mesures d'hygiène.• Porter un masque et/ou une visière.• Faire respecter les gestes barrière à bord de l'embarcation.	<ul style="list-style-type: none">• Respecter les gestes barrière entre collègues.• S'assurer du nettoyage régulier des équipements.• Veiller à un nettoyage approfondi avant de confier l'embarcation ou le matériel à un collègue.

FICHE METIER

Chef de quai

Préparation	Réalisation	Vérification
<ul style="list-style-type: none">• Désinfecter/Nettoyer les bateaux, rames, les gilets de sauvetage, les équipements.• Utiliser les consommables mis à disposition : gel hydroalcoolique, masques, etc...• Informer l'accueil en cas de passager présentant des symptômes suspects.• Prendre connaissances des gestes à proscrire pour limiter la propagation du virus.	<ul style="list-style-type: none">• Veillez à porter des vêtements lavés selon les consignes sanitaires.• Respecter les mesures d'hygiène.• Porter un masque et/ou une visière.• Faire respecter le sens de circulation et les marquages au sol.• S'assurer du respect de la distanciation sociale entre les groupes de visiteurs.	<ul style="list-style-type: none">• Respecter les gestes barrière entre collègues.• S'assurer du nettoyage régulier des équipements.• Veiller à un nettoyage approfondi avant de confier l'embarcation ou le matériel à un collègue ou des clients.

FICHE METIER

Technicien cycle

Préparation	Réalisation	Vérification
<ul style="list-style-type: none">• Désinfecter/Nettoyer les vélos, casques, charrettes, etc....• Utiliser les consommables mis à disposition : gel hydroalcoolique, masques, etc...	<ul style="list-style-type: none">• Veillez à porter des vêtements lavés selon les consignes sanitaires.• Respecter les mesures d'hygiène.• Porter un masque et/ou une visière.• Faire respecter le sens de circulation et les marquages au sol.• S'assurer du respect de la distanciation sociale entre les groupes de visiteurs.	<ul style="list-style-type: none">• Respecter les gestes barrière entre collègues.• S'assurer du nettoyage régulier des équipements.

RAPPEL POUR TOUS

- Il est important de continuer à respecter les gestes barrière entre collègues dans la mesure du possible.
- Veillez à rassembler vos effets personnels de façon qu'il n'entre pas en contact avec quelqu'un d'autre.
- Même en l'absence de clients, veillez à utiliser les consommables mis à disposition (gel, maques).
- Les pauses doivent être prises à tour de rôle pour éviter au maximum les contacts.

FICHE REFLEXE

En cas d'infection d'un salarié

- Informer le « patient » de la nécessité de prendre des mesures de protection.
- Isoler le concerné.
- Se tenir à une distance d'au moins 2m.
- Faire évacuer l'individu à risque.
- Faire le point sur les personnes ayant été en contact direct avec le « patient ».



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-440

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la Bourrine à Rosalie
sis « Le Robinet » sur la commune de Sallertaine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Sallertaine en date du 22/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Sallertaine ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la Bourrine à Rosalie sis « Le Robinet » à Sallertaine (85300), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

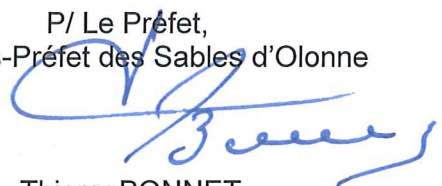
Article 3 : Le maire de la commune de Sallertaine mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Sallertaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2020

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne



Thierry BONNET

Protocole sanitaire pour la visite de la Bourrine à Rosalie, Sallertaine.

Horaires d'ouverture :

- Juin et Septembre : de 14h30 à 18h30, tous les jours
- Juillet et Août : 10h30-12h30 et 14h30-18h30, tous les jours

1. L'accueil.

Les visiteurs attendent à l'extérieur, se présentent à l'entrée, entrent par groupe de 6 maximum. A l'accueil (table à l'entrée protégée par une vitre), les visiteurs se désinfectent les mains systématiquement avec du gel hydroalcoolique et prennent un masque s'ils n'en ont pas. Le guide rappelle les consignes sanitaires avant de commencer son commentaire. Une chaîne ferme l'entrée lorsque la visite a débuté.

2. La visite.

A l'intérieur de la Bourrine, dans les 2 pièces et le petit couloir, il y a un fléchage pour indiquer le sens de circulation. De plus, des carrés orange ont été collés au sol pour préciser la position de chaque visiteur afin de respecter la distanciation physique d'un mètre. La sortie s'effectue par une porte dans la 2^e pièce, ouverte uniquement par le guide.

3. A l'extérieur.

Dans une « galerie » (sorte de préau), les visiteurs peuvent voir une vidéo sur la marais, assis sur un banc. Un marquage désigne l'emplacement de chaque personne (8 au maximum pour respecter un mètre de distance).

4. Les sanitaires.

Dans les toilettes, nous mettons à disposition des visiteurs du savon liquide, du papier essuie-tout et des lingettes. Les toilettes seront désinfectées après chaque passage et fermées à clé par le responsable du site. Elles seront aussi redésinfectées chaque soir.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-441

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Vieux Château
sur la commune de l'Île d'Yeu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de l'Île d'Yeu en date du 27/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de l'Île d'Yeu ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Vieux Château à l'Île d'Yeu (85350), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de l'Île d'Yeu mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de l'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2020

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne



Thierry BONNET

Proposition de protocole sanitaire COVID 19

Le Vieux Château (Ile d'Yeu)

Mois de juin

Le Vieux Château

En temps normal, le Vieux Château est ouvert en juin le mardi, jeudi, samedi et dimanche, avec des visites à 11h, 12h, 13h, 14h30, 15h30 et 16h30.

Protocol COVID 19 proposé

Visite sur réservation et paiement à l'office de tourisme (comme pendant les vacances d'hiver). Pas d'encaissement sur site.

Le mardi, mercredi, jeudi et samedi, une visite à 14h30 et une à 15h30, avec une visite supplémentaire possible en cas de forte demande à 16h30.

9 personnes maximum par visite.

Masque obligatoire sur le site.

Affichage physique sur site des consignes à respecter pour les visiteurs.

Il n'existe pas d'espace confiné au Vieux Château.

Déroulé d'une visite type

Avant l'ouverture du site, le guide se désinfectera les mains au gel hydro alcoolique. Le guide connaîtra au préalable le nombre d'inscrits avant chaque visite (réservation à l'avance). Le guide accueillera le groupe devant le château à l'heure dite. Puis après avoir rappelé au groupe les consignes sanitaires et expliqué le déroulement de la visite, chaque participant devra se laver les mains au gel hydro alcoolique au moment d'entrer dans le château. Les explications principales seront données dans la cour (en extérieur) et des sous-groupes de 4 à 5 personnes seront faits pour aller visiter les pièces au fur et à mesure du déroulement de la visite (adaptation du parcours de visite). Pour monter à l'étage par la tour escalier, le guide montera le dernier afin de désinfecter la rampe derrière le groupe. Et pour redescendre par l'escalier métallique, là aussi, le guide descendra derrière le groupe afin de désinfecter la rampe. Ces lingettes seront déposées dans un double sac poubelle entreposé dans la prison du château qui n'est pas accessible au public. Avant de fermer le site, le guide se désinfectera les mains au gel hydro alcoolique. Dans le château aucune pièce n'est confinée.

Besoins sur site

Quelques masques au cas où, malgré l'obligation d'en porter un pour la visite, des personnes ne les aient oubliés.

Du gel hydro alcoolique en haut et en bas.

Des sacs poubelles.

Des lingettes désinfectantes.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-444

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la Maison de la Meunerie
sise 16 rue du moulin sur la commune Rives-d'Autise

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Rives-d'Autise en date du 20/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Rives-d'Autise ;

Sur proposition du sous-préfet de Fontenay-Le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la Maison de la Meunerie sise 16 rue du moulin à Rives-d'Autise (85240), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Rives-d'Autise mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Rives-d'Autise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 28 mai 2020

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU





PROTCOLE SANITAIRE

GUIDE RELATIF A LA RÉOUVERTURE ET AU FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON DE LA MEUNERIE

SOMMAIRE

CONTEXTE	3
PRINCIPES GENERAUX	3
CAPACITE D'ACCUEIL.....	4
PREALABLE.....	5
LE MAINTIEN DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE.....	5
L'APPLICATION DES GESTES BARRIERES.....	5
LA GESTION DES FLUX DE VISITEURS.....	7
LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX ET MATERIELS.....	8
PLAN DES MESURES SANITAIRES PAR ESPACE.....	9
MESURES COMPLEMENTAIRES OU/ET SPECIFIQUES.....	10

CONTEXTE

La situation sanitaire du pays, liée au coronavirus Covid-19, a conduit à la fermeture des musées et site de visite depuis le 17 mars 2020.

Des propositions de jeux famille publiés via les réseaux sociaux ont été proposés afin de maintenir un contact et une communication avec le public de façon très limitée.

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, le **décret n°2020-545 du 11 mai 2020**, a prescrit une mesure d'interdiction d'accueil du public pour les ERP relevant de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation et notamment les musées et les monuments. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, **l'ouverture des musées, monuments dont « la fréquentation habituelle est essentielle locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » (cf, article 10 du décret), ce qui est le cas de la Maison de la Meunerie.**

La Maison de la Meunerie envisage d'ouvrir à nouveau son site à partir du 2 juin 2020.

Le présent guide précise les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement dans le cadre de la période de déconfinement dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Il est transmis à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, à la Mairie de Rives d'Autise et aux service de la Maison de la Meunerie.

PRINCIPES GENERAUX

Le présent guide repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé à la date du 30 avril 2020.

Ce guide est constitué d'une présentation des principes généraux du protocole et de fiches exposant les mesures et les modalités de contrôle pour chacune des thématiques suivantes :

- CAPACITE D'ACCUEIL
- PREALABLE
- LE MAINTIEN DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE
- L'APPLICATION DES GESTES BARRIERES
- LA GESTION DES FLUX DE VISITEURS
- LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX ET MATERIELS
- PLAN DES MESURES SANITAIRES PAR ESPACE
- MESURES COMPLEMENTAIRES OU/ET SPECIFIQUES

Il repose sur cinq fondamentaux :

- **le maintien de la distanciation physique**
- **l'application des gestes barrière**
- **la limitation des flux de personnes**
- **le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels**
- **la formation, l'information et la communication.**

CAPACITE D'ACCUEIL

➤ **Facteurs de dimensionnement**

Le respect du principe de distanciation physique est une condition sanitaire indispensable.

La capacité d'accueil est évaluée ainsi :

- à partir des superficies disponibles des locaux et des espaces extérieurs
- à partir d'une visite des locaux pour une étude de la disposition des différents mobiliers et du positionnement des visiteurs étape par étape du parcours
- à partir de la capacité à réaliser le nettoyage et la désinfection régulière des espaces et du mobilier en limitant la charge de travail pour les agents, en optimisant l'usage des produits nécessaires.

➤ **Les éléments de dimensionnement.**

La capacité d'accueil est déterminée de manière à respecter les mesures sanitaires à appliquer.

- une distance d'au moins un mètre entre les visiteurs soit environ 4m² par visiteur.

Les espaces doivent être aérés régulièrement

➤ **Facteurs décisionnels**

Avant la réouverture, et comme détaillé dans le présent guide, il revient aux personnels de la Maison de la Meunerie et de son gestionnaire, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, d'organiser la reprise dans le respect de la doctrine sanitaire et de vérifier son applicabilité avant l'accueil des visiteurs.

PREALABLE

- Inviter les visiteurs à vérifier leur température avant de venir à la Maison de la Meunerie via une information mail. En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 ou de fièvre (37,8°C ou plus), les visiteurs ne doivent pas se rendre à la Maison de la Meunerie.

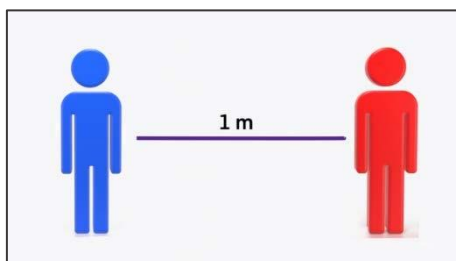
Les agents procèdent de la même manière.

LE MAINTIEN DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes.

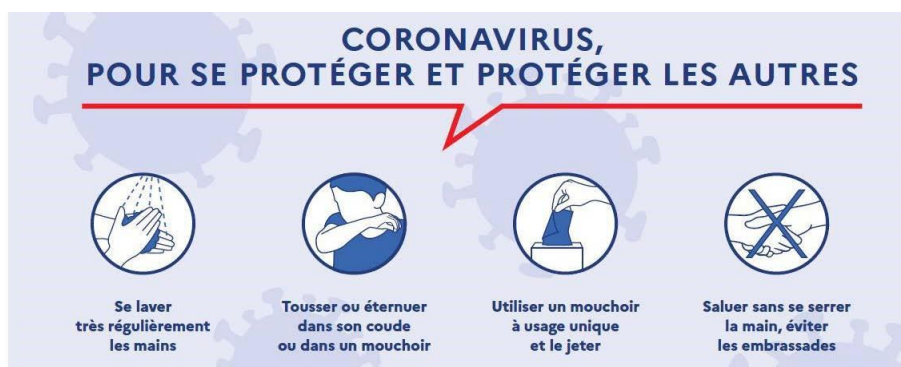
L'organisation mise en place dans la Maison de la Meunerie permet de décliner ce principe dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée à l'entrée de la Maison de la Meunerie, accueil-billetterie, espace information, parcours de visites, sanitaires, etc.).

Les prescriptions sanitaires insistent sur la nécessité de faire respecter cette distance minimale.



L'APPLICATION DES GESTES BARRIERE

Les gestes barrière rappelés dans le présent guide, doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces, à l'heure actuelle, contre la propagation du virus.



Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant au moins 30 secondes, avec un séchage soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable ou sinon à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique, cette solution sera envisagée à la Maison de la Meunerie en 3 points du fait de l'absence d'accès immédiat à un point d'eau. Le gel sera placé en hauteur pour une application sous le contrôle étroit d'un adulte pour les plus enfants.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée à la Maison de la Meunerie
- avant les opérations d'accueil à la Maison de la Meunerie
- avant et après chaque repas
- avant d'aller aux toilettes et après y être allé
- après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué
- le soir avant de rentrer chez soi et dès l'arrivée au domicile.

Les échanges manuels billets de visites, tickets, produits boutiques etc. doivent être évités ou accompagnés de modalités de désinfection après chaque utilisation.

Le respect des gestes barrière à la Maison de la Meunerie fait l'objet :

- d'une sensibilisation par voie d'affichage et d'une information orale
- d'une surveillance et d'une approche pédagogique adaptée au visiteur (âge, nationalité...)

Dans le cas de visites de famille, la sensibilisation et l'implication des parents est également prépondérantes pour garantir l'application permanente de ces règles et fera l'objet d'une information orale spécifique.

Le port du masque ou de la visière

Pour les agents

La réglementation prise pour faire face à l'épidémie de Covid-19 rend nécessaire le port d'un masque « grand public » ou d'une visière en présence des publics et dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation n'est pas garanti. C'est notamment le cas à l'accueil -billetterie. Ces accessoires sont recommandés dans toutes les autres situations.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les visiteurs des masques et visières à raison de deux masques par agents.

Pour les visiteurs

Pour les visiteurs de plus de 11 ans, le port du masque est OBLIGATOIRE

La ventilation des espaces

L'aération des locaux est réalisée au moins trois fois par jour et dure au moins 10 minutes à chaque fois :

- le matin avant l'arrivée des visiteurs,
- au moment du déjeuner
- le soir avant la fermeture du site

LA GESTION DES FLUX DE VISITEURS

Un nombre limité de visiteurs dans les espaces de visite contribue à la limitation des flux de visiteurs et du brassage des publics. Avant la réouverture, en fonction des superficies des pièces, l'organisation du parcours et des activités, la Maison de la Meunerie intègre cette contrainte de limitation des flux à 4 personnes maximum par étape de visite ou 1 même fratrie de 8 personnes maximum jusqu'au 2 juin.

L'objectif est de limiter les croisements entre les visiteurs de fratries différentes, la mobilité des agents ou intervenants le cas échéant.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- **L'arrivée et le départ de visite** peuvent être étalés dans le temps, en fonction du nombre de visiteurs accueillis par salle. Ce fonctionnement est conditionné par la durée du temps moyen de visite par étape du parcours de visite et le respect par chaque visiteur de poursuivre le parcours de visite si l'espace dédié est bien libre de tout usager. La personne qui sort est prioritaire à celle qui entre. Une attention particulière est portée pour les personnes en mobilité réduite dont le parcours diffère des autres visiteurs afin d'empêcher tout croisement de visiteur.
- **Le passage du bief et la montée ou descente de l'escalier** : un ordre de priorité est fixé par la chronologie d'arrivée sur site, le premier ayant réglé son billet est prioritaire, le visiteur suivant doit le laisser passer. Une personne en mobilité réduite est prioritaire à tout autre visiteur
- **les ateliers** feront l'objet de nettoyage et désinfection du matériel utilisé. Ils seront limités en nombre.

LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX ET MATERIELS

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus.

Il est important de distinguer le nettoyage simple du nettoyage approfondi comprenant une désinfection des locaux et du matériel permettant de supprimer les virus, notamment au niveau des zones de contact manuel.

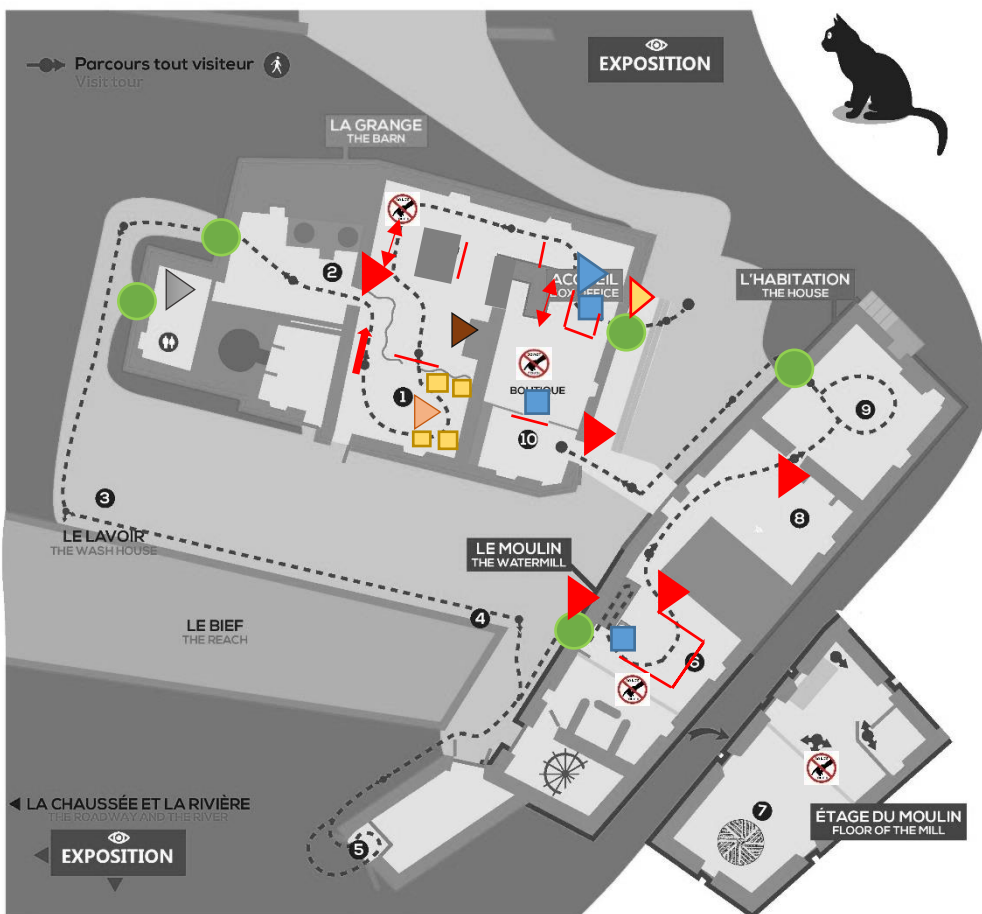
>Avant la réouverture du 2 juin 2020, les lieux n'ayant pas été fréquentés durant la période de confinement, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est recommandé en sus de bien aérer les locaux.

>Les toilettes seront nettoyées quotidiennement

>les zones dites 'de contact' seront désinfectées trois fois par jour (le matin, le midi et le soir)

Les points ci-après appellent une attention particulière dans le cas d'une mise en oeuvre :

- **La table d'activité** : un crayon et un livret jeu ou masque est donné aux visiteurs qui le conserve.
- **Les valises 1900** : seront uniquement basées sur un jeu d'observation, aucune manipulation ne pourra être réalisée.
- **Les sacs loisirs** : seront à emporter et à conserver pour une activité en plein air dans les espaces environnants.
- **les ateliers** feront l'objet de nettoyage et désinfection du matériel utilisés



Sens de la visite :
Direction:

- 0—Au fil de l'eau et du temps
Across the water and over time
- 1—Du blé au pain
From wheat to bread
- 2—La grande lessive
The great laundry
- 3—Au lavoir
At the wash house
- 4—De l'eau à mon moulin
Water at my mill
- 5—De la modernité pour le moulin
Modernity for my mill
- 6—De l'eau à l'énergie motrice
The know-how of the miller
- 7—Le savoir-faire du meunier
The know-how of the miller
- 8—La vie quotidienne dans la cuisine
Daily life in the kitchen
- 9—Dans l'intimité de la chambre
In the intimacy of the bedroom
- 10—La Meunerie aujourd'hui
Milling nowadays

MESURE DE DESINFECTION

- GEL HYDROALCOOLIQUE + SOCLE
- AFFICHE 'Comment bien mettre le gel hydroalcoolique
- AFFICHE 'Comment bien se laver les mains avant et après le passage aux toilettes !'
- AFFICHE 'Cet espace a été désinfecté'
- AFFICHE 'Veuillez utiliser les lingettes pour nettoyer les zones touchées'
- LINGETTES DESINFECTANTES + POUBELLES

MESURE DE LIMITATION ZONE CONTACT

- PORTE OUVERTURE
- STICKER 'Ne pas toucher'

MESURE DE DISTANCIATION

- MARQUAGE AU SOL
- FLECHAGE AU SOL
- AFFICHAGE 'Veuillez attendre que l'espace soit libre avant d'entrer'
- PLEXIGLAS

RAPPEL DES FONDAMENTAUX

- AFFICHE 'LISTE DES GESTES BARRIERES'

MESURES COMPLEMENTAIRES OU/ET SPECIFIQUES

ACCUEIL ESPACE DOC	Suppression de la table boisson à disposition Suppression de la documentation Information orale sur les mesures sanitaires en vigueur
ACCUEIL BILLETTERIE	Après chaque vente > désinfecter le plan et le TPE Remise de deux lingettes désinfectantes pour les deux pupitres extérieurs
ETAPE 0 _ CONTEXTE	Plexiglas sur les présentoirs à céréale
ETAPE 1 _ BOULANGE	Nettoyage de la table après chaque groupe
ETAPE 3 _ 4 LAVOIR BIEF	Nettoyage pupitre après chaque groupe
ETAPE 6 _ MOULIN RDC	Pots moutures strictement fermé
ETAPE 8 _ COUSSOTTE /CUISINE	Enlèvement du cartel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-446

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'Abbaye Royale Saint Vincent
sise 1 Allée du Cloître sur la commune de Rives-d'Autise

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Rives-d'Autise en date du 26/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Rives-d'Autise ;

Sur proposition du sous-préfet de Fontenay-Le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'Abbaye Royale Saint Vincent sise 1 Allée du Cloître à Rives-d'Autise (85240), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

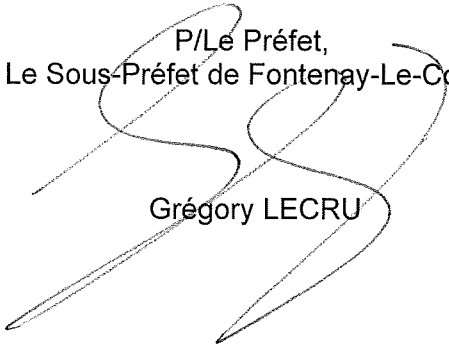
Article 3 : Le maire de la commune de Rives-d'Autise mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Rives-d'Autise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 28 mai 2020

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte



Grégory LECRU



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Plan de reprise d'activité
Abbaye royale de Nieul sur l'Autise
-
Conseil Départemental de la Vendée

PREAMBULE

Ce document a été réalisé par la Direction des Sites Patrimoniaux. Il s'est appuyé notamment sur :

- le dossier intitulé *Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments*, établi par le Ministère de la Culture, sous-service Direction générale des Patrimoines, en date du 08 mai 2020 et diffusé par les DRAC le lundi 11 mai 2020
- les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires.

CONTEXTE

Suite à la publication du JO, depuis le 11 mai, certains musées et monuments sont autorisés à accueillir de nouveau le public. Ces autorisations ont été examinées à l'aune des critères suivants :

- 1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus.**
- 2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**

Le préfet de la Vendée demande à chaque maire, par circulaire en date du 15 mai 2020, de valider l'ouverture des monuments et musées de leur commune, à la lecture d'un « plan de reprise d'activité (PRA) ». L'article 8-3 du décret du 11 mai 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » dispose que « les préfets de département peuvent, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ».

La circulaire publiée par le Préfet de la Vendée en date du 15 mai vient préciser les modalités adoptées concernant l'ouverture des sites de visite. Trois points y sont mentionnés :

- L'établissement préalable d'un plan de reprise d'activité (ou protocole sanitaire),
- L'obligation de recueillir l'avis du Maire. Il est précisé que les Maires émettront leur avis sur la base du document transmis par l'exploitant du site et aussi sur le fondement de leur connaissance personnelle de l'établissement concerné ainsi que sur la base d'un échange qui pourra être initié avec le pétitionnaire pour toute demande de précision.
- La formalisation de l'autorisation préfectorale. Il est demandé aux maires de rendre leur avis au Préfet dans un délai de deux jours ouvrés après la saisine du pétitionnaire. En suite de quoi, les Services de l'Etat prendront un arrêté d'autorisation (ou non) pour chacun des sites considérés. Celui-ci devra être affiché à l'entrée du site de manière visible du public.

DATE PROPOSEE DE REOUVERTURE AU PUBLIC

Mardi 02 juin 2020

Il convient de préciser que cette ouverture reste soumise :

- à la fourniture, par le Département de la Vendée, des équipements de protection individuelle et collective en quantité suffisante pour assurer la bonne application des principes généraux détaillés ci-dessous.
- A l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Ouvert au public depuis 1985, l'abbaye de Nieul-sur-l'Autise, est située sur la commune de Rives d'Autise. Classée monument historique, l'abbaye est construite sur une superficie d'environ 2 000 m² et est composée de plusieurs parties :

- Non accessible au public
 - o Bureaux administratifs
 - o Divers ateliers techniques
- Accessibles aux visiteurs
 - o 7 salles historiques. Chacune de ces salles est accessible en partant de l'accueil et en formant un parcours. Les visiteurs au fil de leur cheminement découvrent des lieux historiques où se mêlent nouvelles technologies. L'ensemble de la visite dure environ 1h30.
 - o Quatre salles d'exposition à la maison Aliénor,
 - o Un espace accueil, boutique,
 - o Des jardins paysagers
 - o Trois salles pédagogiques

Données chiffrées

Pour la période estivale, la moyenne du nombre de visiteurs accueillis sur le site – hors groupes scolaires – Période 2015/2019 :

- Juin : 58 personnes / jour (1 747 personnes accueillies sur l'ensemble du mois)
- Juillet : 111 personnes / jour (3 430 personnes accueillies sur l'ensemble du mois)
- Août : 172 personnes / jour (5 335 personnes accueillies sur l'ensemble du mois)

DETAIL DU PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE

La réouverture au public de l'abbaye de Nieul sur l'Autise a été précédée d'une période de préparation, devant prendre fin au 31 mai. Le chef d'établissement a notamment prêté une attention particulière :

- Retour progressif du personnel, par équipe, sur site à compter du mardi 12 mai et la mise en place des premières modalités de mise à distance au niveau des bureaux et de la zone d'accueil du public : sens unique de circulation, ouverture des portes principales d'accès, attribution de sanitaires et de lieux distincts de restauration par équipe
- Remise en fonctionnement des installations techniques de scénographie en particulier audiovisuelle : tests et correctifs éventuels durant les semaines 21 et 22

ACCUEIL - BILLETTERIE

- Communication via Internet et les Réseaux sociaux, des modalités précises de visite de l'établissement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire
- Affichage des consignes de sécurité sanitaire en extérieur, dans le sas d'entrée et la banque d'accueil puis aux lieux de passage des visiteurs (accès des salles, toilettes, vestiaires) ainsi que sur les panneaux d'informations, rappelant en particulier la nécessité de la distanciation physique et des gestes barrières
- Installation d'un marquage au sol délimitant une zone de courtoisie en retrait de deux mètres par rapport au comptoir de billetterie et aux différents espaces de ventes / d'accueil
- Invitation au port du masque à tous les visiteurs – Fourniture aux visiteurs en cas d'absence
- Limitation de la jauge maximale à 100 visiteurs en simultané dans le site ; mesure assurée par un comptage précis des entrées et des sorties réalisée par les équipes du site
- Mise en place d'une entrée et une sortie distincte pour le site
- Mise à disposition des visiteurs du gel hydroalcoolique à l'entrée du site via une borne de distribution ainsi qu'en plusieurs endroits pertinents sur le parcours de visite
- Suspension de l'activité de privatisation et de location des espaces jusqu'au dimanche 30 août inclus
- Retrait du livre d'or situé à l'accueil

SALLES HISTORIQUES

- Régulation des flux à l'entrée et l'intérieur des espaces en instituant des parcours de déambulation sans croisement possible, ni retour en arrière,
- Limitation de la jauge maximale à 10 personnes en simultané par salle historique

ESPACES MUSEOGRAPHIQUES

- Limitation à 8 personnes en simultané
- Mise en place d'un sens de circulation au sol
- Désinfection des écrans tactiles toutes les 2h
- Porte de sortie laissée ouverte.

BOUTIQUE

- Adoption des modalités particulières de fonctionnement de la boutique : surveillance physique, interdiction de toucher les articles
- Suppression de la mise en vente de certains produits : coussins, du pupitre, des paniers libre-service
- Installation d'une signalétique spécifique "pour achats boutique uniquement" avec un fléchage au sol contournant l'espace enfant vers l'espace jardin pour revenir vers la caisse
- Utilisation autant que possible du paiement par carte bancaire et sans contact

ANIMATIONS ET SPECTACLE ESTIVAL

Spectacle estival diurne et soirées nocturnes

- Un agent veillera à la bonne disposition du public pour un bon cheminement et respect des distances.
- Espace dédié dans le cloître avec installation du public sur des bancs en bois librement distancés par groupes familiaux. La jauge sera limitée à 100 en conséquence en respectant ces règles.
- Les bancs seront désinfectés entre chaque spectacle.
- Pas de contact direct avec les acteurs.

Visite guidée

- Groupe limité à 10 personnes maximum

HYGIENE ET SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

- Nettoyage approfondi des espaces muséographiques, des circulations (couloirs, hall), des sanitaires et des zones communes (accueil, boutique) avant la réouverture au public en concertation avec le prestataire Onet Propreté
- Nettoyage hebdomadaire de l'ensemble des espaces de l'établissement par une société de nettoyage (salles, espaces communs, sanitaires, etc.)

- Organisation d'un nettoyage pendulaire des points de contact (poignées de porte, écrans, claviers, boutons...) quatre fois par jour à 11h, 13h, 15h et 17h, et des assises à disposition du public dans le hall
- Aération de l'espace accueil, boutique et des salles de la Maison Empire toutes les trois heures pendant quinze minutes
- Adoption des mesures de secours aux personnes comprenant la prise de température et une gestion spécifique des objets souillés
- Création d'une main-courante destinée à répertorier les incidents observés, en faire l'analyse avec la direction de l'établissement afin de prendre les mesures correctives nécessaires
- Etablissement d'un bilan hebdomadaire à faire remonter à la direction des sites patrimoniaux.

PROTECTION DU PERSONNEL

- Désignation d'un référent chargé spécifiquement de la mise en place des mesures et du contrôle de leur respect, effective depuis le 11 mai
- Sensibilisation des équipes au respect strict des gestes barrières par affichages et consignes écrites (agents permanents et saisonniers)
- Port de la visière de protection ou port du masque pour les agents chargés d'accueil et de la médiation selon la spécification AFNOR Spec S-76-001 2020
- Fourniture de gel hydroalcoolique à chaque poste de travail,
- Usage limité de gants (réception livraisons extérieures)
- Installation de protection des postes de la banque d'accueil sur son pourtour par des parois vitrées en plexiglas
- Nettoyage régulier du comptoir avec un produit désinfectant biocide et désinfection des matériels ou outils partagés (souris, claviers, écrans, distributeurs de titres d'entrée...);
- Adaptation des modalités de restauration collective en limitant l'accès à 6 personnes et en prévoyant un service à 12h et un second à 13h et des espaces supplémentaires de pause en extérieur
- Application des fiches de sécurité établies par la collectivité

GESTION DES DECHETS

- Respect de la fiche conseil du tri des déchets (ministère de la transition écologique et solidaire)

Je soussigné,, atteste sur l'honneur mettre en œuvre ces dispositions.

Date et Signature du gérant

Cachet de l'établissement

Document à adresser à votre mairie.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-448

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des jardins de William Christie
sur la commune de Thiré

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Thiré en date du 28/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local ; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Thiré ;

Sur proposition du sous-préfet de Fontenay-Le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture des Jardins de William Christie à Thiré (85210), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Thiré mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Thiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 28 mai 2020

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU



**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'OUVERTURE DES JARDINS DE WILLIAM CHRISTIE
À THIRÉ**

Comme chaque année, en lien avec la Direction régionale des Affaires culturelles, William Christie propose une ouverture de ses jardins remarquables, inscrits à l'Inventaire des monuments historiques. Cette ouverture s'effectue à titre personnel, car il dispose de l'usufruit de ses jardins.

Afin de mettre en place les mesure pour respecter les règles sanitaires dans le cadre du dispositif de prévention du covid-19, il s'est rapproché de la Fondation Les Arts Florissants – William Christie, nue-propriétaire des jardins.

La Fondation Les Arts Florissants – William Christie, désireuse de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à ces jardins remarquables, a proposé la prise en charge d'un agent d'accueil à plein temps afin de garantir le respect les consignes sanitaires.

OUVERTURE

Dates d'ouverture :

- du mercredi au dimanche
- à partir du 3 juin
- en juin, juillet et aout (sauf lors des week-end de préludes musicaux et du festival – dates en cours de détermination avec le Conseil départemental de la Vendée)

Horaires : 10h à 17h

Accès par le portail de la Cour du Bâtiment (rue du Bâtiment)

Parkings disponibles : place de l'église et place de la Mairie

MESURES MISES EN PLACE POUR RESPECTER LES RÈGLES SANITAIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU COVID-19

La visite est uniquement en extérieur, dans les jardins.

Un parcours a été mis en place à sens unique afin d'éviter le croisement des personnes. Visite libre non guidée.

Ces déplacements à sens unique doivent permettre le respect de la distanciation physique et des gestes barrière.

Aucun point de restauration n'est prévu.

Les sanitaires sont nettoyés quotidiennement par un service de ménage.

Nombre de visiteurs maximum : 100 (pour mémoire surface visitée de 2 ha)

Entrée : 5 euros

Visites libres non guidées

A l'entrée du site, un contrôle est organisé :

- Accueil par un agent portant un masque
- Rappel des mesures de prévention (ci-après)
- Information sur le parcours imposé (cf ci-après).
- Contrôle du nombre de visiteurs. Au-delà de 100 personnes, toute nouvelle personne ne pourra entrer qu'après la sortie d'un autre visiteur.
- Paiement du droit d'entrée uniquement en espèce (l'appoint est demandé). En cas exceptionnel de nécessité de rendu monnaie, la manipulation se fera avec désinfection des mains avant et après par l'agent d'accueil et le visiteur.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'accueil pour se désinfecter et laver les mains.

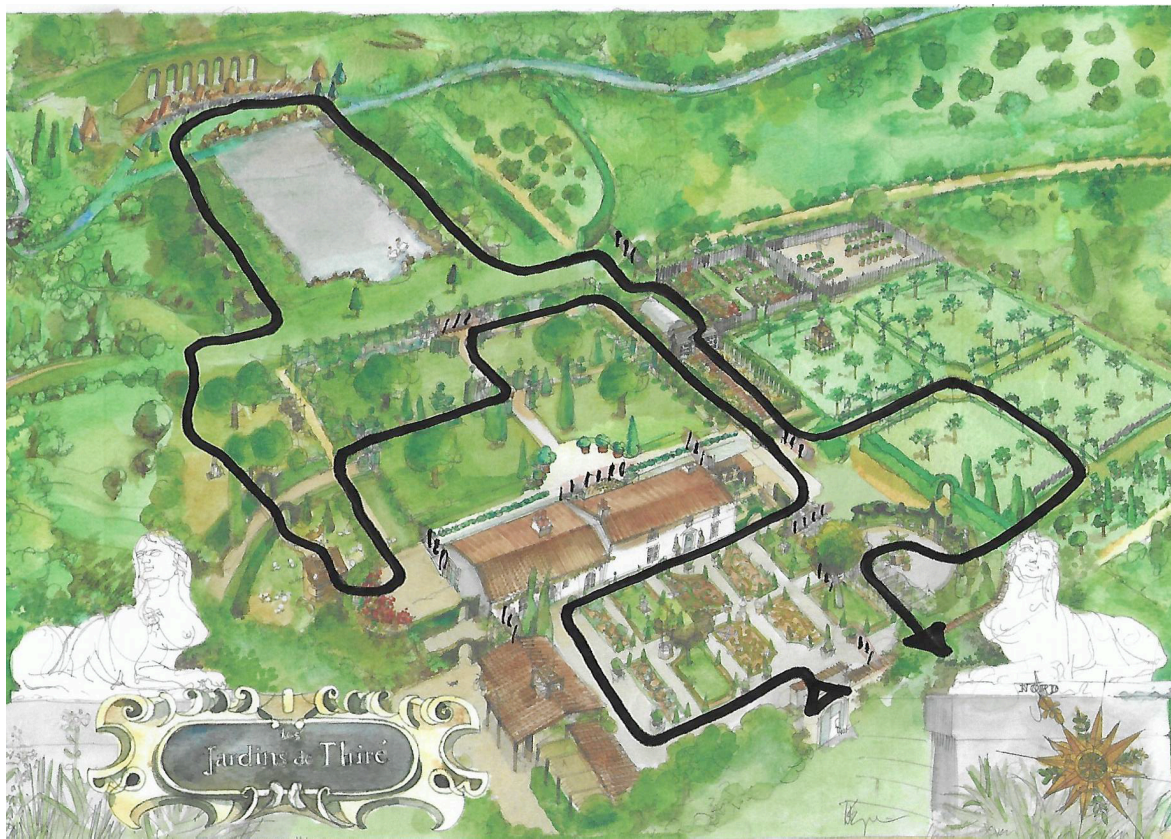
RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES DANS LES JARDINS



PLAN DE LA VISITE

Pour votre sécurité merci de bien vouloir respecter le parcours et le sens de la visite.

Plan susceptible de modification.





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°2020-CAB-449

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'Abbaye St Pierre
sur la commune de Maillezais

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu l'avis du maire de Maillezais en date du 27/05/2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I.-1° de l'article 10 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux musées ; que toutefois par les dispositions de l'article I.-3° du même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret précité, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

Considérant que l'établissement objet du présent arrêté est un lieu à rayonnement local; que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que le protocole sanitaire présenté par l'établissement précité permet la mise en œuvre des gestes barrières et de règles de distanciation physique réglementairement requise ; que ce protocole a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Maillezais ;

Sur proposition du sous-préfet de Fontenay-Le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'Abbaye St Pierre à Maillezais (85420), est autorisée à titre dérogatoire sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le gestionnaire de l'établissement et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Maillezais mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

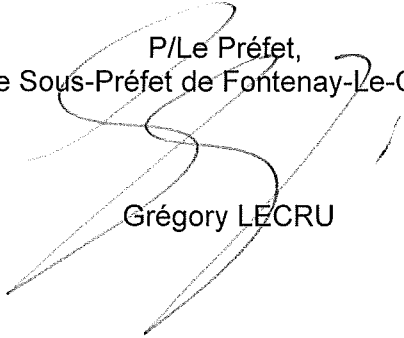
Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Maillezais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 28 mai 2020

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU





VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

**Plan de reprise d'activité
Abbaye de Maillezais**

-

Conseil Départemental de la Vendée

PREAMBULE

Ce document a été réalisé par la Direction des Sites Patrimoniaux. Il s'est appuyé notamment sur :

- le dossier intitulé *Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments*, établi par le Ministère de la Culture, sous-service Direction générale des Patrimoines, en date du 08 mai 2020 et diffusé par les DRAC le lundi 11 mai 2020
- les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires.

CONTEXTE

Suite à la publication du JO, depuis le 11 mai, certains musées et monuments sont autorisés à accueillir de nouveau le public. Ces autorisations ont été examinées à l'aune des critères suivants :

1. **Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus.**
2. **Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**

Le préfet de la Vendée demande à chaque maire, par circulaire en date du 15 mai 2020, de valider l'ouverture des monuments et musées de leur commune, à la lecture d'un « plan de reprise d'activité (PRA) ». L'article 8-3 du décret du 11 mai 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » dispose que « les préfets de département peuvent, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ».

La circulaire publiée par le Préfet de la Vendée en date du 15 mai vient préciser les modalités adoptées concernant l'ouverture des sites de visite. Trois points y sont mentionnés :

- L'établissement préalable d'un plan de reprise d'activité (ou protocole sanitaire),
- L'obligation de recueillir l'avis du Maire. Il est précisé que les Maires émettront leur avis sur la base du document transmis par l'exploitant du site et aussi sur le fondement de leur connaissance personnelle de l'établissement concerné ainsi que sur la base d'un échange qui pourra être initié avec le pétitionnaire pour toute demande de précision.
- La formalisation de l'autorisation préfectorale. Il est demandé aux maires de rendre leur avis au Préfet dans un délai de deux jours ouvrés après la saisine du pétitionnaire. En suite de quoi, les Services de l'Etat prendront un arrêté d'autorisation (ou non) pour chacun des sites considérés. Celui-ci devra être affiché à l'entrée du site de manière visible du public.

DATE PROPOSEE DE REOUVERTURE AU PUBLIC

Mardi 02 juin 2020

Il convient de préciser que cette ouverture reste soumise :

- à la fourniture, par le Département de la Vendée, des équipements de protection individuelle et collective en quantité suffisante pour assurer la bonne application des principes généraux détaillés ci-dessous.
- A l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Ouvert au public depuis les années 1960, l'abbaye de Maillezais, est située sur la commune de Maillezais. Classée Monument Historique, l'abbaye Saint-Pierre de Maillezais, est construite sur une superficie de 5 000 m² et est composée de plusieurs parties :

- Non accessible au public
 - o Bureaux administratifs
 - o Divers lieux privatisés (maison des comédiens, local Bernard, bergerie)
- Accessibles aux visiteurs
 - o 4 salles historiques. Chacune de ces salles est accessible au cours du parcours de visite. Dans le réfectoire, un film est proposé aux visiteurs retraçant l'histoire de l'abbaye. Par contre, dans le réfectoire des convers, un dépôt lapidaire est présenté aux visiteurs.
 - o Un espace accueil, boutique,
 - o Un parc paysager représentant l'enceinte de l'abbaye,
 - o Un parc paysager de plusieurs hectares entourant le site

Données chiffrées

Pour la période estivale, la moyenne du nombre de visiteurs accueillis sur le site – hors groupes scolaires – Période 2015/2019 :

- Juin : 111 personnes / jour (3 321 personnes accueillies sur l'ensemble du mois)
- Juillet : 249 personnes / jour (7 706 personnes accueillies sur l'ensemble du mois)
- Août : 401 personnes / jour (12 438 personnes accueillies sur l'ensemble du mois)

DETAIL DU PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE

La réouverture au public de l'abbaye de Maillezais a été précédée d'une période de préparation, devant prendre fin au 31 mai. Le chef d'établissement a notamment prêté une attention particulière :

- Retour progressif du personnel, par équipe, sur site à compter du mardi 12 mai et la mise en place des premières modalités de mise à distance au niveau des bureaux et de la zone d'accueil du public : sens unique de circulation, ouverture des portes principales d'accès, attribution de sanitaires et de lieux distincts de restauration par équipe
- Remise en fonctionnement des installations techniques de scénographie en particulier audiovisuelle : tests et correctifs éventuels durant les semaines 21 et 22

ACCUEIL - BILLETTERIE

- Communication via Internet et les Réseaux sociaux, des modalités précises de visite de l'établissement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire
- Affichage des consignes de sécurité sanitaire en extérieur, dans le sas d'entrée et la banque d'accueil puis aux lieux de passage des visiteurs (accès des salles, toilettes, vestiaires) ainsi que sur les panneaux d'informations, rappelant en particulier la nécessité de la distanciation physique et des gestes barrières
- Installation d'un marquage au sol délimitant une zone de courtoisie en retrait de deux mètres par rapport au comptoir de billetterie et aux différents espaces de ventes / d'accueil
- Invitation au port du masque à tous les visiteurs – Fourniture aux visiteurs en cas d'absence
- Limitation de la jauge maximale à 150 visiteurs en simultané dans le site ; mesure assurée par un comptage précis des entrées et des sorties réalisée par les équipes du site
- Mise en place d'une entrée et une sortie distincte pour le site
- Mise à disposition des visiteurs du gel hydroalcoolique à l'entrée du site via une borne de distribution ainsi qu'en plusieurs endroits pertinents sur le parcours de visite
- Suspension de l'activité de privatisation et de location des espaces jusqu'au dimanche 30 août inclus
- Retrait du livre d'or situé à l'accueil

SALLES HISTORIQUES

- Régulation des flux à l'entrée et l'intérieur des espaces en instituant des parcours de déambulation sans croisement possible, ni retour en arrière,
- Limitation de la jauge maximale à 10 personnes en simultané par salle historique

ESPACE MUSEOGRAPHIQUE

- Limitation à 25 personnes en simultané
- Mise en place d'un sens de circulation au sol
- Suppression des supports numériques portables mis à disposition
- Porte de sortie laissée ouverte.

BOUTIQUE

- Adoption des modalités particulières de fonctionnement de la boutique : surveillance physique, interdiction de toucher les articles
- Suppression de la mise en vente de certains produits : coussins, du pupitre, des paniers libre-service
- Installation d'une signalétique spécifique "pour achats boutique uniquement" avec un fléchage au sol contournant l'espace enfant vers l'espace jardin pour revenir vers la caisse
- Utilisation autant que possible du paiement par carte bancaire et sans contact

ANIMATIONS ET SPECTACLE ESTIVAL

Spectacles estivaux diurnes

- Un agent veillera à la bonne disposition du public pour un bon cheminement et respect des distances.
- Espace dédié avec installation du public sur des bancs en bois librement distanciés par groupes familiaux. La jauge sera limitée à 80 en conséquence en respectant ces règles.
- Les bancs seront désinfectés entre chaque spectacle.
- Pas de contact direct avec les acteurs.

Visite guidée

- Groupe limité à 10 personnes maximum

HYGIENE ET SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

- Nettoyage approfondi des espaces muséographiques, des circulations (couloirs, hall), des sanitaires et des zones communes (accueil, boutique) avant la réouverture au public en concertation avec le prestataire Onet Propreté
- Nettoyage hebdomadaire de l'ensemble des espaces de l'établissement par une société de nettoyage (salles, espaces communs, sanitaires, etc.)
- Organisation d'un nettoyage pendulaire des points de contact (poignées de porte, écrans, claviers, boutons...) quatre fois par jour à 11h, 13h, 15h et 17h, et des assises à disposition du public dans le hall

- Aération de l'espace accueil, boutique toutes les trois heures pendant quinze minutes
- Adoption des mesures de secours aux personnes comprenant la prise de température et une gestion spécifique des objets souillés
- Création d'une main-courante destinée à répertorier les incidents observés, en faire l'analyse avec la direction de l'établissement afin de prendre les mesures correctives nécessaires
- Etablissement d'un bilan hebdomadaire à faire remonter à la direction des sites patrimoniaux.

PROTECTION DU PERSONNEL

- Désignation d'un référent chargé spécifiquement de la mise en place des mesures et du contrôle de leur respect, effective depuis le 11 mai
- Sensibilisation des équipes au respect strict des gestes barrières par affichages et consignes écrites (agents permanents et saisonniers)
- Port de la visière de protection ou port du masque pour les agents chargés d'accueil et de la médiation selon la spécification AFNOR Spec S-76-001 2020
- Fourniture de gel hydroalcoolique à chaque poste de travail,
- Usage limité de gants (réception livraisons extérieures)
- Installation de protection des postes de la banque d'accueil sur son pourtour par des parois vitrées en plexiglas
- Nettoyage régulier du comptoir avec un produit désinfectant biocide et désinfection des matériels ou outils partagés (souris, claviers, écrans, distributeurs de titres d'entrée...);
- Adaptation des modalités de restauration collective en limitant l'accès à 6 personnes et en prévoyant un service à 12h et un second à 13h et des espaces supplémentaires de pause en extérieur
- Application des fiches de sécurité établies par la collectivité

GESTION DES DECHETS

- Respect de la fiche conseil du tri des déchets (ministère de la transition écologique et solidaire)

Je soussigné,, atteste sur l'honneur mettre en œuvre ces dispositions.

Date et Signature du gérant

Cachet de l'établissement

Document à adresser à votre mairie.

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 20/CAB/454
autorisant Monsieur Tony Bergeron
à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1955 modifié fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu les articles 51 bis et suivants de l'annexe IV du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2019 et complétée le 10 avril 2020 par Monsieur Tony Bergeron, domicilié 2 rue de la Croix Verte à Cerisay (79140) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de la Vendée, en remplacement de Monsieur Raymond Daniau ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de La Loire en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que les garanties offertes par le requérant sont recevables ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Tony Bergeron, né le 31 octobre 1971 à Thouars (79), domicilié 2 rue de la Croix Verte à Cerisay (79140), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de la Vendée avec un alambic de marque Elb d'une capacité de 5 hectolitres identifié par le numéro de poinçon 85703 et avec un alambic de marque Deroy d'une capacité de 5,50 hectolitres identifié par le numéro de poinçon 771279.

Article 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de La Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Tony Bergeron.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 mai 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 167 -2020-DRLP.1

**Homologuant le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « le Petit Bois Clos»
à RIVES DE L'YON (CHAILLE SOUS LES ORMEAUX)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 1995 de M. le maire de Chaillé sous les Ormeaux interdisant la circulation sur le chemin communal sis au village du petit bois clos ;

Vu le dossier présenté par l'association « *Association Chaillezaise de Sports Tous Terrain* » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit "le Petit Bois Clos" sur le territoire de la commune de RIVES DE L'YON (CHAILLE SOUS LES ORMEAUX) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 4 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1er - Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « *le Petit Bois Clos* » sur le territoire de la commune de RIVES DE L'YON (*Chaillé sous les Ormeaux*) est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « *Association Chaillezaise de Sports Tous Terrain* ».

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des compétitions, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture.

Cette homologation ouvre le droit d'organiser éventuellement des activités de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross ainsi que des essais et/ou entraînements et démonstrations, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants :

- périodes d'entraînements

- les mercredis et samedis de 14H00 à 18H00 (période hivernale de fin octobre à fin mars)
- les mercredis et samedis de 14H00 à 19H00 (période d'été)
- les dimanches et jours fériés de 9H30 à 12H30

Les horaires d'entraînement ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le terrain. Les compétitions devront faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services préfectoraux.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le président du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription « interdit au public : défense d'entrer ».

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté.

Le nombre maximum de pilotes lors des entraînements, courses, formations, initiation à la pratique du moto-cross doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

- longueur : 1 257 mètres / largeur : 6 à 8 mètres
- une partie du circuit est accessible au moins de 12 ans sous réserve d'emprunter les passages spécifiquement aménagés (en bleu sur le plan annexé à cet arrêté).
- le site comprend une zone d'évolution « école de conduite moins de 12 ans ».

Pendant toute la durée de l'homologation, les zones publics devront être conformes aux zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - CLOTURE DU CIRCUIT

Le circuit sera clôturé extérieurement en tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières en matériaux rigides (pas de filet) solidement implantées dans le sol. Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et à une distance minimum conforme aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 4 - MESURES GENERALES DE SECURITE :

Le circuit

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.

Les zones réservées au public devront être sécurisées par la mise en place de barrières. Ces barrières devront être renforcées et solidement ancrées dans le sol.

Le circuit, le parc concurrent et le poste de chronométrage sont interdits au public.

Le public ne devra en aucun cas se positionner derrière la grille de départ. Un filet d'une hauteur minimum de deux mètres devra être installé pour assurer une protection de ce lieu.

Tous les poteaux électriques ou arbres se trouvant sur le circuit devront être efficacement protégés.

Tous les virages devront être taillés à angle droit.

Des clôtures rigides (pas de filet) seront placés en bordure de piste et dans la partie haute des tremplins pour une meilleure sécurité des pilotes.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés ou des bottes de paille seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les postes de commissaires seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

Dans la partie basse du circuit :

- un filet de « type orange » sera installé pour en délimiter son tracé ;
- la sortie de la buse en béton devra être protégée efficacement.

Article 5 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Prévoir l'accès à une ligne téléphonique fixe proche du circuit permettant l'appel des services de secours.

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre devront être disposés en nombre suffisant dans le parc des coureurs, le parking des spectateurs, les zones réservées aux spectateurs et les zones techniques.

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Le terrain sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Une zone libre devra être réservée pour la pose d'un hélicoptère en cas de besoin (champs à proximité).

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini dans le récépissé de déclaration et note d'information d'une manifestation se déroulant sur un circuit homologué, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'entrée et la sortie du parking devront être clairement identifiées.

Les accès destinés aux engins de secours devront être laissés libres et interdits au stationnement.

- mettre en place une signalisation permanente d'accès au circuit de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter ;

Article 7 – ACCESSIBILITÉ :

L'accessibilité de la manifestation aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;

- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;

- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;

- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR si des sanitaires sont ouverts au public ;

- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 8 – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Article 9 - La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 - A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit même mineure, dans les quatre années à venir rendra caduque cet arrêté et nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de RIVES DE L'YON (Chaillé sous les Ormeaux), la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours , le Directeur de la Cohésion Sociale, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 167 -2020-DRLP-1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

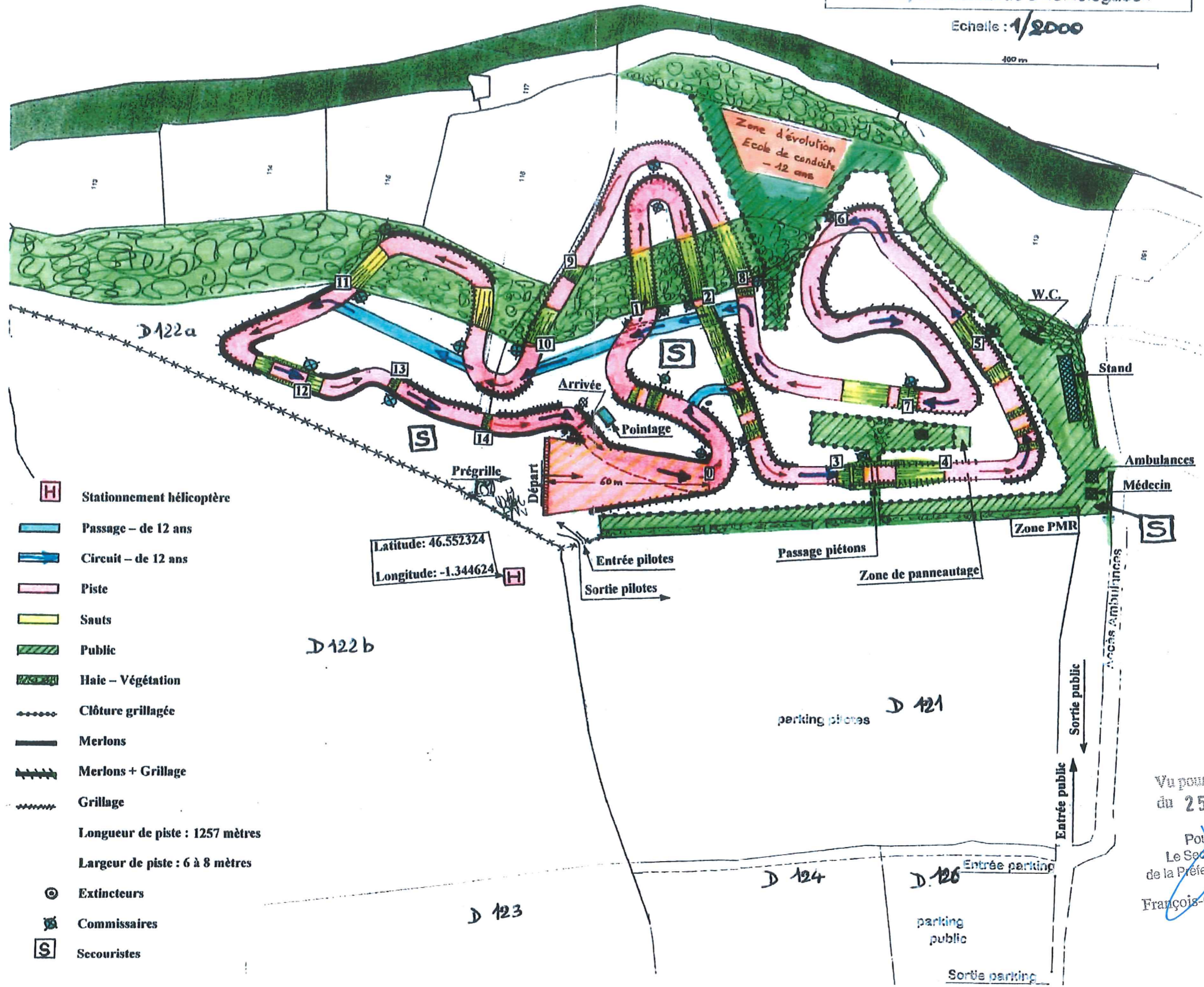
Fait à la Roche sur Yon, le 25 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

CHAILLE-sous-les-ORMEAUX
Circuit de motocross
 Plan pour demande d'homologation

Echelle : 1/2000



- H** Stationnement hélicoptère
- Passage - de 12 ans
- Circuit - de 12 ans
- Piste
- Sauts
- Public
- Haie - Végétation
- Clôture grillagée
- Merlons
- Merlons + Grillage
- Grillage
- Longueur de piste : 1257 mètres
- Largeur de piste : 6 à 8 mètres
- Extincteurs
- Commissaires
- Secouristes

Latitude: 46.552324
 Longitude: -1.344624

Le 05/03/2020

ASSOCIATION CHAILLEZAISE
 DES SPORTS TOUTS TERRAIN
 85310 CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 25 MAI 2020
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
 François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 182/2020/DRLP1
portant habilitation funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE
sise à Luçon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n°125/2014/DRLP en date du 26 février 2014 modifié, portant une habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, sis à Luçon, valable jusqu'au 12 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 10 février 2020 présentée par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Considérant l'expiration de la précédente habilitation au moment de la demande de son renouvellement ;

ARRETE :

Article 1er : l'établissement secondaire de SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, identifié sous le numéro SIRET 48752140300062, sis 1 bis boulevard Phelippon 85400 Luçon, exploité par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant, est habilité pour une durée d'an à compter du 06 mars 2020 valable jusqu'au 06 mars 2021, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0160**

.../...

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d’habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l’habilitation prévue à l’article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu’au maire de Luçon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 MAI 2020

le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTONY

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à l’adresse <https://www.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 183/2020/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE
sise à la Tranche-sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 66/2014/DRLP en date du 05 février 2014, portant une habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, sis à la Tranche-sur-Mer, valable jusqu'au 13 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/DRCTAJ/2-689 en date du 24 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 10 février 2020 présentée par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

ARRETE :

Article 1er : l'habilitation de l'établissement principal de SARL POMPES FUNEBRES COTE DE LUMIERE, identifié sous le numéro SIRET 48752140300013, sis rue des Salins, ZA la Corba 85360 la Tranche-sur-Mer, exploité par M. Fabrice BORY, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 14 février 2020 valable jusqu'au 14 février 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0136**

.../...

Article 3 – toute modification dans les indications fournies dans la demande d’habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - l’habilitation prévue à l’article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu’au maire de la Tranche-sur-Mer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 0 MAI 2020

le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Christel ANTONY

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyen accessible à l’adresse <https://www.telerecours.fr>